

# REFORME DES RETRAITES

## LOI SUR LES RETRAITES

### PREMIERE PARTIE : LA RETRAITE DE BASE

- I. HISTORIQUE DE LA REFORME..... page 2
- II. LES PRINCIPES DE LA REFORME..... page 3
- III. LES DISPOSITIONS GENERALES DE LA LOI..... page 4
- IV. LA STRUCTURE DE LA GESTION DES RETRAITES en FRANCE..... page 5
- V. APPLICATION DE LA REFORME..... page 6

### DEUXIEME PARTIE : LA RETRAITE COMPLEMENTAIRE

- I. LES ORGANISMES GESTIONNAIRES..... page 7
- II. LA PREMIERE EVOLUTION : 1997 reprise par AGRICA..... page 8
- III. LA DEUXIEME EVOLUTION : Accord du 13.11.2003 ..... page 8

### TROISIEME PARTIE : LA RETRAITE SUPPLEMENTAIRE

- I. HISTORIQUE..... page 11
- II. REGLEMENT DES DROITS..... page 12

**CONCLUSION : COMMENT FAIRE ?**.....page 13

AVERTISSEMENT : Ce dossier se veut généraliste et ne peut couvrir l'ensemble des cas personnels.

Source : MSA, AGRICA, LOI

Dossier retraite SNIACAM

Janvier 2005

1

# LA RETRAITE DE BASE

## I. HISTORIQUE DE LA REFORME

L'élément fondamental de déséquilibre financier à long terme des régimes de retraite est de nature démographique

### 1. DIAGNOSTIC

- Effets du baby boom avec augmentation des retraites ( après 2005 de 600.000 à plus de 800.000 retraités)
- Allongement de l'espérance de vie à 60 ans qui passe de 22 ans en 2000 à 28 ans en 2040.
- Diminution du nombre des actifs :
  - Baisse de la fécondité depuis les années 1960
  - Chômage
  - Importance de l'inactivité au-delà de 55 ans
 

Aujourd'hui	0,428 inactif pour 1 actif
En 2040	0,821 inactif pour 1 actif

### 2. SITUATION FINANCIERE des grands régimes

	2000	2010	2020	2040
REGIME GENERAL Hypothèse basse	1,5	0,8	-10,9	- 39,7
AGIRC	0,3	1,4	- 1,6	-3,8
ARCCO	3,9	6,5	0,0	- 13,2
Exploitants Agricoles	- 6,4	- 5,8	- 4,6	- 3,4

### 3. LES OBLIGATIONS DE LA REFORME

- Elle est indispensable compte tenu du diagnostic
- Elle doit permettre de sauver le système de gestion par répartition
- Elle doit être souple en laissant une grande liberté de choix
  - Sur l'âge de départ à la retraite
  - Sur le recours à l'épargne salariale
- Elle doit permettre à chaque français de bénéficier d'un droit à l'information sur ses droits.

#### **4. LES CHOIX DU GOUVERNEMENT**

Le gouvernement a fait le choix d'assurer un haut niveau de retraite par l'allongement de la durée d'activité et de la durée d'assurance.

Le projet affirme une règle pérenne de maintien d'ici 2020 de la stabilité du rapport atteint en 2003 entre la durée d'assurance et l'espérance de vie à la retraite.

Il envisage la nécessité d'une durée d'assurance de 41 ans en 2012 et 41 ans  $\frac{3}{4}$  en 2020 avec des ajustements réguliers après avis d'une commission indépendante.

## **II. LES PRINCIPES DE LA REFORME**

Elle est bâtie sur six principes :

- Réaffirmation du choix de la répartition et de la solidarité entre les générations.
- Garantir dans la durée, la solidité et l'équilibre financier de l'ensemble des régimes, par des mesures appropriées, définies notamment par référence à l'horizon 2020.
- Prévoir une progressivité dans la mise en œuvre de la réforme.
- Tendre à l'égalité de traitement de tous les cotisants.
- Définir une perspective de l'évolution du système de retraite afin de donner à tous une bonne visibilité à moyen terme.
- Clarifier la responsabilité des partenaires sociaux dans la gestion des régimes de base.

Elle concerne tous les régimes à l'exception des régimes spéciaux :

Sont donc concernés les :

- Salariés du commerce et de l'industrie
- Salariés agricoles
- Agents non titulaires de l'Etat
- Fonctionnaires de l'Etat
- Non salariés agricoles
- Artisans
- Commerçants et les industriels
- Professions libérales

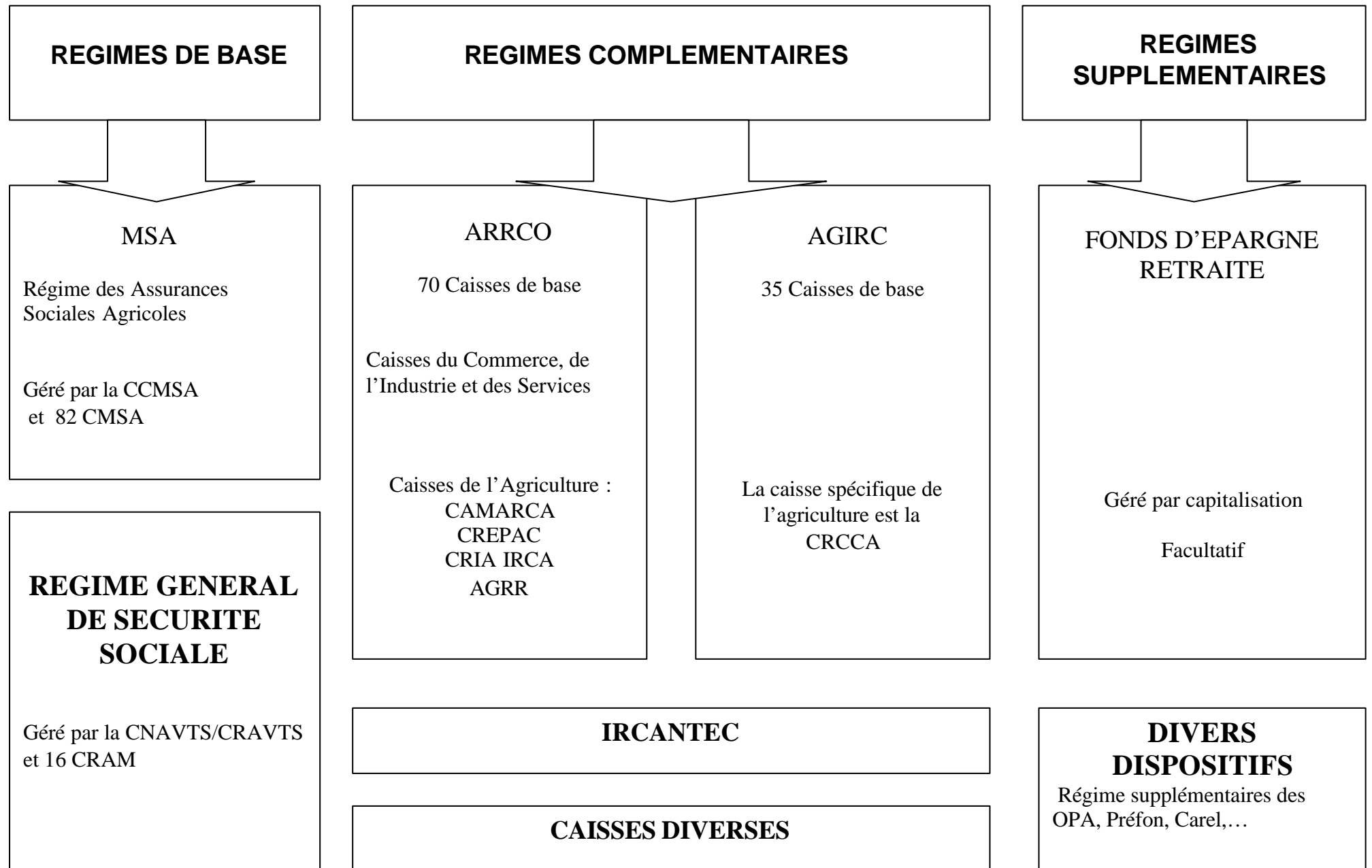
Sont exclus les :

Salariés de certaines entreprises publiques ( EDF, SNCF, marins, mines, ouvriers de l'Etat, banque de France, Opéra, Comédie française, clercs de notaire)

## III. LES DISPOSITIONS GENERALES DE LA LOI

1. Choix de la gestion par répartition
2. Egalité de traitement et solidarité entre les assurés quelles que soient les activités exercées et les régimes d'appartenance.
  - Meilleure prise en compte de certains aléas ou forme de carrière (situation des personnes ayant exercé leur carrière dans plusieurs régimes, personnes percevant de faibles revenus au cours de certaines périodes)
  - Meilleure prise en compte de la pénibilité et des longues carrières.
  
  - Egalité entre les régimes
    - convergence progressive des durées d'assurance : 160 trimestres en 2008 (2 trimestres/an)
    - augmentation progressive entre 2009 et 2020, tenant compte de l'espérance de vie et de la stabilisation du ratio temps de travail/ temps de retraite.
3. Développement de l'activité des seniors
4. Droit à l'information pour chaque assuré
  - Sur les évolutions générales du régime des retraites.
  - Sur sa situation personnelle :
    - Envoi périodique d'un relevé de situation personnelle sur l'ensemble des droits.
    - Envoi d'une estimation globale du montant de pension.
    - Création d'un GIP entre les régimes concernés pour assurer le droit à l'information.
5. Départs anticipés dès le 1<sup>er</sup> janvier 2004 pour tenir compte :
  - Des longues carrières (assurés âgés de 56 à 59 ans ayant commencé à travailler très jeunes)
  - De la situation des assurés handicapés
    - dans des conditions de durée d'assurance et de durée cotisée
    - avec une adaptation du dispositif aux retraites complémentaires par accord des partenaires sociaux gestionnaires : accord du 13 novembre 2003.
6. Rachats d'annuités manquantes à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2004
  - Pour accompagner l'allongement de durée d'assurance et développer les marges de choix individuel de départ
  - Dans la limite de douze trimestres
  - Dans des conditions de nature à assurer la neutralité pour le financement des régimes
    - rachat d'années d'études dans tous les régimes
    - rachat d'années incomplètes dans le régime général et les régimes alignés
    - rachat d'année accomplies comme aide familial entre 14 et 21 ans dans le régime des non salariés agricoles.
7. Surcote de la pension au 1<sup>er</sup> janvier 2004 pour activité poursuivie après 60 ans
  - Au-delà de la durée nécessaire à l'obtention du taux plein.
  - Dans des conditions à fixer par décrets.
  - Au taux de 0,75 % par trimestre cotisé sur le montant de la retraite ( 3% par annuité complète)
8. Décote réduite de la pension au 1<sup>er</sup> janvier 2004 pour assouplir le choix du moment du départ en cas de départ à la retraite sans durée d'assurance requise
  - Taux d'anticipation progressivement réduit de 10% à 5% entre 2004 et 2013 dans le régime général et les régimes alignés.
  - Taux d'anticipation créé dans les régimes de la fonction publique et des professions libérales.

## IV. LA STRUCTURE DE LA GESTION DES RETRAITES EN FRANCE



## V. APPLICATION DE LA REFORME

### I. CALCUL DE LA RETRAITE

#### 1. Les bases du nouveau calcul

- Durée d'assurance actuellement plafonnée à 150 trimestres dans chaque régime, progressivement portée à 160 trimestres par génération entre le 01.01.2004 et le 31.12.2007.
- Le mécanisme prévoit une augmentation de deux trimestres par an pour le calcul des retraites prenant effet entre le 1 janvier 2004 et le 31 décembre 2007.
- L'alignement sur la durée prise en compte sera effectif au 1 janvier 2008.

#### 2. Tableau de l'évolution

Classe d'âge	Taux Plein ( 50 %)		Proratisation du calcul	
	Trimestres	Années	Trimestres	Années
1943	160	40	150	37,5
1944	160	40	152	38
1945	160	40	154	38,5
1946	160	40	156	39
1947	160	40	158	39,5

### II. EVOLUTION DU SALAIRE ANNUEL MOYEN

Objectif : égalité de traitement entre mono et polypensionnés pour éviter que le nombre total des salaires annuels pris en compte pour l'ensemble des régimes soit supérieur à 25.

- Exclusion des années sans trimestre validé.
- Proratisation selon le nombre des meilleures années à prendre en compte, en fonction de la date d'effet de la retraite.

Classe D'âge	Nombre années dans le SAM	Classe D'âge	Nombre années dans le SAM
1943	20	1946	23
1944	21	1947	24
1945	22	1948	25

- Calcul du SAM polypensionnés : formule

Année d'assurances validées dans chaque régime X nombre d'années prises dans le SAM  
Ensemble des années de la carrière

### **III. MONTANT MINIMUM DE RETRAITES**

1. Objectif : minimum contributif égal à 85 % du SIMC net en 2008 pour 40 années cotisées.
2. Au 1 janvier 2004 : minimum intégral calculé sur 160 trimestres tous régimes confondus.

### **IV. DEMARCHES**

La MSA est l'acteur de la Communication inter-régimes (CCMSA, CANCAVA, ORGANIC, CNAV)

A 56 ans : demande de relevé de carrière à la MSA

Démarche indispensable pour vérifier que ce relevé est bien le reflet de son parcours professionnel. S'il est incomplet, un contact avec la MSA est nécessaire.

## **DEUXIEME PARTIE**

# **LA RETRAITE COMPLEMENTAIRE**

## **I. LES ORGANISMES GESTIONNAIRES**

L'ensemble de la protection sociale complémentaire agricole est gérée par AGRICA

- 1. CAMARCA :** Caisse Mutuelle Autonome de Retraite Complémentaire Agricole  
Caisse ARRCO  
Salariés non-cadre ( tranche A et B)  
Salariés cadres (tranche A)

Taux d'appel des cotisations 10 % Tranche A et 20 % tranche B soit pris en compte respectivement 8% et 16 % (le différentiel sert aux frais de gestion)

- 2. CRCCA :** Caisse de Retraite Complémentaire des Cadres de l'Agriculture  
Caisse AGRIC  
Salariés cadres (tranche B et C)

Taux d'appel des cotisations 20 % tranche B + GMP + CET (0,35%) soit 16% pris en compte



Coefficients d'anticipation appliqués :

En fonction De l'âge	En fonction du Nombre de trimestres manquants pour une Retraite de base à taux plein	Coefficients d'anticipation ARRCO et AGIRC
60 ans	20	0,78
61 ans	16	0,83
62 ans	12	0,88
63 ans	8	0,92
64 ans	4	0,96
64 ans et 9 mois	1	0,99

- **De 56 à 59 ans à taux plein** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004  
Dispositif « carrières longues » valable jusqu'au 31.12.2008.  
Conditions du Régime de base (Sécurité Sociale et MSA)
  - Durée d'assurance validée d'au moins 168 trimestres
  - Durée d'assurance cotisée :

Age de départ	Age de début D'activité	Nombre de trimestres cotisés
56 ans	-	168 trimestres
57 ans	-	168 trimestres
58 ans	16 ans	164 trimestres
59 ans	17 ans	160 trimestres

Conditions ARRCO et AGIRC

- Satisfaire aux conditions énoncées ci-dessus
  - Obtenir sa retraite de base à taux plein.
- **De 55 à 60 ans avec abattement**

Applications des coefficients suivants :

Age de départ	Coefficient appliqué
55 ans	0.43
56 ans	0.50
57 ans	0.57
58 ans	0.64
59 ans	0.71

Quel que soit l'âge de départ à la retraite, l'abattement appliqué est définitif, sauf pour les cas particuliers suivants : reconnus inaptes au travail, droits liquidés des anciens combattants et prisonniers de guerre ainsi que des anciens déportés et internés.

- **Coefficient d'anticipation de la CCPMA RETRAITE**

Ils concernent les droits acquis auprès de la CCPMA RETRAITE jusqu'au 31.12.1996.

Le taux plein est accordé à 60 ans.

L'abattement appliqué par la CCPMA RETRAITE est de 2% par trimestre ou fraction de trimestre anticipé sauf pour les mères de famille qui bénéficient d'une année d'anticipation par enfant à charge ou élevé.

## **II. MAJORATIONS FAMILLIALES**

- **ARRCO**

5 % par enfant à charge

5% par enfant élevé sur la période depuis le 01.01.1999

2,5% par enfant élevé sur la période antérieure

- **AGIRC**

10 à 30 % à partir de trois enfants servis à 80%

- **CCPMA RETRAITE**

10% par enfant à charge dans la limite de 4

1 point par année validée par enfant élevé

## **III. DEPOT DE LA DEMANDE**

6 mois avant la date d'effet de la retraite.

L'octroi du droit n'est pas automatique, il faut demander sa retraite auprès de la dernière caisse de retraite complémentaire ARRCO et AGIRC ou auprès d'un CICAS (centre qui regroupe les caisses de retraites complémentaires)

## TROISIEME PARTIE

# LA RETRAITE SUPPLEMENTAIRE

### I. HISTORIQUE et SITUATION

**1. CCPMA RETRAITE :** Caisse Centrale de Prévoyance Mutuelle Agricole  
Institution de retraite Supplémentaire

Taux d'appel des cotisations 0,10 % pris en charge par l'employeur

**2. CCPMA PREVOYANCE :** Régime de Retraite par capitalisation  
Cotisation de 1,24% du salaire brut répartie à 50% Employeur – 50% Salarié.

- Mise en place du régime au 1<sup>er</sup> janvier 1997, date d'intégration de CCPMA dans l'ARRCO et l'AGIRC.
- Objectif :  
Maintenir les cotisations au même niveau que précédemment.  
Permettre aux salariés d'Organismes Professionnels Agricoles d'acquérir des droits supplémentaires à ceux déjà existants.
- Conditions Générales :  
Etre salarié d'une entreprise adhérente à CCPMA après le 31 décembre 1996.  
Condition d'affiliation : avoir une ancienneté de 6 mois.
- Information du salarié :  
Relevé de situation adressé chaque année afin de connaître l'évolution des droits acquis.

## II. REGLEMENT DES DROITS

- Conditions :
  - En faire la demande.
  - Avoir cessé toute activité professionnelle dans l'Entreprise adhérente.
  - Au plutôt à 60 ans, à condition de pouvoir bénéficier de sa pension de retraite du régime de base.
  
- Critères de calcul :
  - L'âge à la date d'effet de la retraite.
  - La table de mortalité
  - Le taux technique de rente
  - La possibilité d'opter ou non pour la reversion de ses droits.
  
- Versements :
  - Sous forme de rente viagère immédiate, trimestrielle, à terme échu.
  - Capital unique versé si :
    - Retraite de faible montant
    - Attribution d'une pension d'invalidité Catégorie 2 ou 3.
    - Expiration des droits du salarié aux allocations d'assurances chômage du régime de l'UNEDIC.

## CONCLUSION

# COMMENT FAIRE ?

### I. COMMENT PREPARER SA RETRAITE :

Les divers organismes contactés préconisent de faire une première demande dès l'atteinte de la cinquantaine. Cela permet de vérifier que le relevé du parcours professionnel comprend bien les débuts de la carrière. Cette précaution permet d'avoir un état à jour.

Si une partie de la carrière s'est déroulée dans un autre régime, il faut le contacter pour obtenir un relevé et le transmettre à la M.S.A.

Cette démarche permet d'anticiper le fameux GIP qui doit être mis en place et qui doit assurer le droit à l'information périodique de chacun.

Si non, Il y a trois étapes à franchir :

A 56 ans : contacter la MSA pour voir si tout est à jour au niveau du relevé de carrière.

A 58 ans : faire le point sur la retraite de base et complémentaire en contactant la MSA et un CICAS (ou AGRICA).

Prévoir la date de départ à la retraite afin d'obtenir une évaluation du montant mensuel à percevoir.

*Attention, ces deux démarches ne valent pas demande de retraite.*

6 mois avant la date choisie, je demande ma retraite car aucune retraite n'est attribuée automatiquement.

**Retraite de base** : MSA de votre département d'affectation et/ou centre de Sécurité Sociale

**Retraite complémentaire** : SITE AGRICA : [groupe-agrica.com](http://groupe-agrica.com)

Simulation sur logiciel CEDRE (voir annexes)

Ou AGRICA, 21 rue de la Bienfaisance 75382 PARIS Cedex 08

TEL 01.71.21.00.00 FAX 01.71.21.00.01

Ou le CICAS ( Centre d'Information et de Coordination de l'Action Sociale)  
domicilié dans la ville préfecture de votre département.

***Rappel : Pensez que l'article 38 n'existe plus. Actuellement, la prime de départ à la retraite est fiscalisée. Et l'initiative du départ est de votre seule décision !***